



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2026-0827 en date du **15 JUIN 2026**

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
pour la création et l'exploitation d'une micro-centrale hydro-électrique
sur le torrent du Bayet,

communes de Rognaix et St Paul-sur-Isère

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 17-2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu la décision n°2018-ARA-DP-1207 en date du 18 mai 2018 suite à l'examen au cas par cas exemptant le projet d'évaluation environnementale ;
- Vu la demande au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement en date du 26 septembre 2023 effectuée par la société SHBA, en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Bayet pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Rognaix et St Paul-sur-Isère destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes en date du 22 avril 2025 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 3 septembre 2025
- Vu les contributions du public formulées lors de la consultation par voie électronique qui s'est tenue entre le 15 décembre 2025 et le 30 janvier 2026 ;
- Vu l'avis de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise du 13 janvier 2026 ;
- Vu le mémoire en réponse du 18 mars 2026 de la société SHBA aux remarques du public ;
- Vu le rapport du service instructeur sur la prise en compte des remarques émises au cours de la phase de participation du public par voie électronique ;

- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 11 juin 2026 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 5 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique de puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant que la masse d'eau FRDR11347 (torrent du Bayet) est en bon état écologique et que le projet ne dégrade pas ce bon état ;
- Considérant que le débit réservé de 78 l/s (à délivrer à la prise d'eau) prescrit dans le présent arrêté a été calé par rapport au débit minimum biologique estimé dans le tronçon à enjeu piscicole de Pra Bavon (et correspond à environ 23 % du module estimé) et qu'il est très proche de la valeur de débit réservé présumée favorable aux conditions de vie de la Crossope ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Considérant que les remarques émises lors de la consultation du public sur les sujets écologiques ont été prises en compte, notamment par le renforcement de certaines mesures d'évitement et réduction, par la prescription d'un suivi hydrologique et par la prescription de durées de suivi sur toute la durée d'exploitation de la microcentrale ;
- Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune garantissent l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;
- Considérant que des mesures de suivi relatives à la flore et à la faune sont prévues ;
- Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : Bénéficiaire

La SAS SHBA (Société Hydroélectrique du Bayet Amont), 27, rue Aristide Bergès, 73540 LA BATHIE, numéro SIRET 95365868900013, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Bayet pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Rognaix et St Paul-sur-Isère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : Autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

1.3 : Puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ 1330 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance injectée d'environ 970 kW.

1.4 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation vaut aussi autorisation de défrichement pour les parcelles et les superficies précisées à l'article 10 du présent arrêté. Les conditions de ce défrichement sont aussi précisées dans ce même article 10.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote d'arase du seuil de la prise d'eau	1189,53 m NGF
Cote du plancher de l'usine	984 m NGF
Cote de rejet dans le torrent	980,64 m NGF
Hauteur de chute maximale	208,89 m
Débit maximum turbinable	650 l/s
Débit réservé	78 l/s
Puissance Maximale Brute	1332 kW
Puissance Injectée (estimée)	972 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel ($H_{\max}$)	2 m
Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	100 m ³
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée ($H_{\max}$)	205 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (D_e)	600 mm
Produit $H_{\max} \times D_e$	123 (<250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 3,7 GWh.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée d'un seuil d'une hauteur d'environ 2 m par rapport au fond du lit et occupe toute la largeur du cours d'eau. L'eau est captée à travers une grille de type Coanda (maille de 1 à 2 mm), elle-même précédée d'un dispositif de blocage des flottants. L'eau dérivée est alors reçue dans une fosse de captage placée sous la grille, puis dirigée vers les bassins de décantation et de mise en charge installés en rive droite et partiellement enterrés.

Une goulotte de dévalaison est installée au pied de la grille Coanda ; elle est alimentée par les orifices délivrant le débit réservé.

Le génie civil du seuil est dimensionné pour résister aux surverses. Des protections de berges sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution. Des dispositifs de type rampes sont installés sur les deux rives afin de favoriser la circulation de la Crossope aquatique entre l'amont et l'aval de la prise d'eau (voir article 11.4).

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge

La prise d'eau est équipée d'une vanne de dégravage motorisée dont les dimensions doivent permettre de laisser transiter la crue centennale (dimensions indicatives : 1,5 m x 0,75 m). Le bassin de décantation est lui-même équipé de plusieurs vannes de dessablage motorisées.

Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée et du dispositif de restitution

La conduite forcée est enterrée sur tout son parcours. Son parcours se fait sous une piste carrossable pour son tronçon amont, puis sous une piste forestière existante pour son tronçon aval.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Afin d'éviter les fluctuations brutales de débits dans le tronçon court-circuité, notamment liées aux arrêts imposés par le gestionnaire du réseau électrique lors des pics de production photovoltaïques, un déchargeur (ou dispositif équivalent) est mis en place en amont de la turbine. Ce dispositif permet aussi d'assurer la délivrance d'un débit constant à l'installation hydroélectrique située à l'aval immédiat de la restitution.

Le débit dérivé est restitué au milieu naturel dans le torrent du Bayet en amont immédiat de la prise d'eau de la micro-centrale du Bayet aval par le moyen d'une conduite de restitution enterrée. Toutes les dispositions sont prises pour que les eaux restituées ne provoquent aucune érosion. En cas d'accord avec la société exploitant la centrale du Bayet aval, la restitution pourra aussi être faite directement dans le dessableur de cette installation.

Article 6 : Prescriptions générales

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé

7.1 Débit dérivé

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 650 l/s. La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe pelton et de l'automate associé.

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau. A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement

réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés : la courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

7.2 Débit réservé

Un débit d'eau (appelé débit réservé) est maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau. Sa valeur **n'est pas inférieure à 78 l/s**, sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Le débit réservé est assuré par un dispositif fiable et contrôlable dès la mise en service de l'installation. Le permissionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif, qui devra être fiable et contrôlable.

Un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

La notice définira le moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats des suivis prescrits aux articles 13.2 et 13.3 du présent arrêté.

7.3 Affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 8 : Communication des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue (comprenant les profils en long et coupes du seuil), des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- le plan et le profil en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;

- les plans détaillés de l'usine et du dispositif de restitution ;
- l'étude géotechnique G2pro.

Ces plans et études seront transmis autant que de besoin par le service chargé de la police de l'eau au service RTM de l'ONF et à l'office français de la biodiversité (OFB).

L'absence de retour après expiration d'un délai de 2 mois vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi au service attesté par un accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Article 9 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

9.1. Conformité des travaux aux dispositions du dossier de demande d'autorisation

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

9.2. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution fournis au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- des clauses relatives au nettoyage méticuleux du chantier et de ses abords sont intégrées au dossier de consultation des entreprises ;
- durant les travaux de la prise d'eau, le torrent est détourné au moyen de buses et de batardeaux afin que la construction soit réalisée au sec ;
- dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;

- les engins utilisés seront nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier dans le but d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- lorsqu'un tronçon de sentier de randonnée est impacté par les travaux, une déviation est mise en place pendant le temps où il est inaccessible.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

9.3. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informés ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

9.4. Fin du chantier, conditions de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7.2. du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de

l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 4 : Défrichement

Article 10 : autorisation de défrichement

10.1. Superficie et parcelles visées par l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de 450 m² de bois situés sur la parcelle ci-après désignée et conformément au plan en annexe 2.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
ROGNAIX	Sous grand plan bois	OB	758	98 140	450
TOTAL					450

10.2. Conditions de l'autorisation

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'article 11 du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- suite à l'exploitation des arbres, les limites de l'emprise des travaux devront être à nouveau matérialisées afin d'effectuer une mise en défens du peuplement forestier de bordure pendant la suite du chantier,
- les engins devront rester dans l'emprise du défrichement, aucun dépôt de terre ou de blocs de nature à impacter les arbres de lisières ne peut être réalisé,
- la conduite forcée qui passera sous la desserte forestière devra être suffisamment enterrée pour supporter le passage d'un grumier de 70 tonnes,
- les bornes forestières éventuellement impactées par les travaux devront être remises en place,
- le technicien local de l'ONF devra être informé en amont du commencement des travaux afin de pouvoir s'assurer de la bonne réalisation du chantier.

La présente autorisation de défrichement est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- exécution de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1 074 € TTC, dans la forêt communale de Rognaix ou une forêt communale située à proximité du projet. Ces travaux sylvicoles devront être réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date du

présent arrêté.

10.3. Affichage

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de ROGNAIX. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et en exploitation

11.1. Évitement des zones à enjeux écologiques en phase de conception du projet

La solution retenue du projet permet notamment l'évitement de la Buxbaumie verte, espèce de flore protégée, ainsi que des arbres à gîtes favorables aux chiroptères.

11.2. Emprise de la zone de travaux pour l'enfouissement de la conduite forcée

Une largeur de 6 mètres au maximum (et jusqu'à 7 m dans les zones où un étrépage doit être réalisé) est prévue pour réaliser les travaux de creusement de la tranchée de la conduite forcée (incluant le passage des engins et les dépôts de terres latéraux).

11.3. Mise en défens des zones sensibles en phase travaux

Un balisage et une mise en défens (dispositif le plus efficient) sont installés aux abords de l'emprise du chantier, et à proximité des enjeux à protéger (flore protégée, arbres à gîtes et zones humides).

En cas de nécessité et durant les périodes de migration des amphibiens, des barrières anti-retours sont installées entre l'emprise chantier et les habitats favorables en veillant toutefois à ne pas entraver les déplacements entre les zones de reproduction et les zones d'hivernage ou de repos des espèces.

Ces dispositifs sont maintenus pendant toute la durée du chantier. Ils sont retirés à l'issue des travaux.

L'écologue procède au repérage physique et GPS de ces mises en défens. Il dispose également des affiches rappelant les enjeux mis en défens et l'interdiction de pénétration. Enfin, il intervient au démarrage du chantier auprès du personnel d'intervention pour sensibiliser aux enjeux mis en défens et à la nécessité de les respecter rigoureusement. Cette sensibilisation est renouvelée en cas de turn-over des équipes ou de l'arrivée d'une nouvelle entreprise.

Des cartographies annexées au présent arrêté (annexe 3) localisent les mises en défens à implanter a minima.

11.4. Préservation de la continuité du torrent pour la Crossope aquatique

La prise d'eau fait l'objet d'adaptations techniques par l'aménagement des deux berges latérales (enrochements en pente douce dotée d'un couvert herbacé et si possible avec un écoulement d'eau et rampe rugueuse), favorables au déplacement de la Crossope aquatique entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et vers le lit du cours d'eau.

Un schéma de principe figure en annexe 4 du présent arrêté.

11.5. Griffage des berges en phase travaux

Au démarrage des travaux de construction de la prise d'eau, un griffage des berges est réalisé sur environ 90 mètres à l'aide d'une pelle mécanique de sorte à déstructurer de manière progressive et douce les milieux rivulaires et à permettre la fuite des individus de Crossope aquatique. La pelle est positionnée en amont des berges afin de limiter les risques d'écrasement de la faune. Un écologue est présent lors de cette opération.

Les travaux débutent ensuite sans délai.

11.6. Mesures spécifiques aux « patches » de zones humides impactés en phase travaux le long du tracé de la conduite forcée

L'ensemble des habitats humides situés dans l'emprise chantier, impactés de manière temporaire, fait l'objet d'un étrépage et replaquage de mottes de végétation. Pour ce faire, un godet plat prélève les mottes sur une épaisseur suffisante (20 cm au moins), les stocke à proximité immédiate le temps de l'enfouissement de la conduite (à plat, sans superposition, maintenues hydratées) puis replaquées sur les habitats remaniés (avec griffage superficiel pour une meilleure adhérence des mottes).

Avant rebouchage de la tranchée et afin que celle-ci ne draine pas ces petites zones humides, il est procédé à la pose de bouchons d'argile à des fins d'imperméabilisation.

Les zones concernées figurent sur une cartographie en annexe 5.

11.7. Revégétalisation des berges du torrent à l'issue des travaux

Les berges remaniées en phase chantier font l'objet d'une restauration écologique, immédiatement à la fin des travaux, selon les principes suivants :

- étrépage/replaquage des mottes de végétation avec décaissement et stockage in-situ ;
- en cas d'impossibilité technique avérée, décapage puis régalage de la terre végétale avec stockage à proximité immédiate. Afin de lutter contre l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes, un semis de graines et de plants arborés ou arbustifs portant le label « végétal local » est réalisé.

Cette remise en état vise à répondre aux exigences écologiques de la Crossope aquatique et du Cordulégastre bidenté.

11.8. Adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles de la faune

Les travaux de déboisement ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, soit en dehors de la période de reproduction des espèces animales protégées.

Les travaux en cours d'eau (défavorabilisation des berges au niveau de la prise d'eau) ont lieu à partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 15 octobre, soit en dehors des périodes de reproduction de la Crossope aquatique et de la Truite fario.

Le début des terrassements et de manière générale la défavorabilisation des habitats d'espèces inclus dans l'emprise des travaux ont lieu entre le 15 août et le 31 octobre, soit en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées. Les travaux de terrassements et de construction peuvent reprendre au printemps suivant, sous réserve de l'absence d'enjeux avérés par l'écologue mandaté. En cas de reproduction avérée d'une espèce, les travaux prévus dans un rayon de 25 mètres aux alentours sont différés à la fin de la reproduction de l'espèce, sous le contrôle de l'écologue.

Si un recours à l'hélicoptère était envisagé, il est limité à la période comprise entre le 15 août et le 31 octobre.

11.9. Limitation du nombre d'arbres abattus aux abords du bâtiment de la centrale lors des travaux

Certains arbres présents aux abords immédiats du bâtiment de la centrale sont maintenus sur pied afin de conserver un couvert forestier suffisant pour la Buxbaumie verte.

Article 12 : Mesures spécifiques au milieu aquatique

12.1. : Dispositions générales et périodes d'intervention dans le cours d'eau

Il est procédé à une pêche de sauvegarde sur le site de la prise d'eau avant le début des travaux et la mise à sec de la zone.

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de respecter les périodes d'intervention suivantes : les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne doivent pas être réalisés entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

12.2. : Mesure compensatoire à l'atteinte de zones humides

Afin de compenser l'impact de l'installation de la prise d'eau sur l'habitat humide « forêts galeries riveraines boréo-alpines », une surface de 200 m² d'une zone humide dégradée située

en rive droite du Bayet (parcelles OB0963 et OB1981 de la commune de Rognaix) est restaurée par plantation d'aulnes blancs. Le calendrier de l'intervention est calé en concertation avec l'exploitant de la parcelle. La zone restaurée est ensuite mise en défens pour en empêcher durablement le piétinement par les bovins. Un suivi spécifique de la restauration de cette zone est effectué sur la base du protocole Rhomeo (voir article 13.4).

12.3. : Mesure compensatoire à l'atteinte aux milieux aquatiques

Afin de compenser l'impact de la mise en débit réservé sur les milieux aquatiques et notamment la destruction par dénoisement de plus de 200 m² de frayères à truites, une mesure de restauration de milieux aquatiques est mise en œuvre, pour l'équivalent d'un montant de 25.000€.

Cette mesure peut prendre la forme d'une contribution à un projet d'ampleur reconnu d'intérêt par les acteurs du territoire. A ce titre, le ruisseau de Montesseaux (sur le territoire de la commune de la Bâthie) fait l'objet d'un projet de restauration écologique dans lequel la mesure compensatoire peut s'insérer. Si toutefois ce projet n'était pas réalisable (notamment pour des raisons de maîtrise foncière), une autre action devra être proposée, dans un délai maximal de deux ans après signature du présent arrêté.

Article 13 : Mesures de suivi

13.1 : Suivi hydrologique

Afin de confirmer les caractéristiques hydrologiques naturelles du Bayet et de suivre leur évolution dans le temps dans le contexte du changement climatique, un suivi hydrologique est mis en place. La mesure des débits naturels du torrent pourra s'appuyer sur les données de puissance électrique instantanée délivrée dans la gamme de débits turbinés et sera complétée pour les débits supérieurs ou inférieurs par des mesures faites à l'aide d'une instrumentation spécifique.

Les données recueillies sont transmises au service de contrôle et à l'autorité GEMAPI sur simple demande.

13.2 Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Deux stations font l'objet d'un suivi des milieux aquatiques afin de mesurer les écarts avec la situation initiale : station de référence en amont immédiat de la prise d'eau BAY 1190 et station TCC intermédiaire sur le replat de Pra Bavon BAY 1110.

Les investigations suivent le programme suivant :

Mesures	N-1	N+1	N+3	N+6	N+10	N+20	N+30	N+38
Physico-chimie	X	X		X		X		X
Suivi thermique	X	X	X	X	X	X	X	X
Qualité habitats aquatiques		X		X		X		X
Hydrobiologie	X	X	X	X		X		X
Inventaires piscicoles		X		X		X		X

avec N = année de mise en service de l'installation

Les études hydrobiologiques d'une année sont réalisées en deux campagnes: les prélèvements sont réalisés à l'étiage hivernal et à l'étiage estival.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard le 31 janvier qui suit l'année concernée, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration. En fonction des résultats, le préfet est aussi fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire d'autres campagnes de suivi et la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

13.3 : Suivi de la biodiversité

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction sur le court et moyen terme, un suivi écologique est mis en place sur les taxons suivants :

- flore : suivi des stations de Buxbaumie verte aux années N+1, N+3 et N+5. La station située aux abords de la centrale est suivie pour évaluer l'impact indirect du déboisement local, l'autre station sert de site témoin.

Suivi général de la revégétalisation des milieux remaniés (berges du torrent, zones humides...) par relevés phytosociologiques aux années N+1, N+2, N+3 et N+5 en veillant à retrouver des habitats fonctionnels pour les espèces, dépourvus d'espèces exotiques envahissantes ;

- avifaune : un suivi des oiseaux aquatiques est réalisé au moyen de 2 campagnes printanières (sur 2 transects et/ou IPA) aux années N+1, N+3 et N+5 en recherchant les comportements territoriaux au sein du TCC du Bayet ;

- odonates : un suivi du Cordulégastre bidenté est réalisé aux années N+1, N+3 et N+5 en recherchant les individus adultes et les larves au sein du TCC du Bayet ;

- amphibiens : les tritons (qui a fait l'objet d'un signalement lors de l'enquête publique) sont recherchés visuellement dès la fonte des neiges en 2026 (après échanges avec l'association de pêche locale) et, en cas de présence confirmée, ils font l'objet d'un suivi aux années N+1, N+3 et N+5 dont le protocole est soumis pour validation aux services de la DDT et de la DREAL ;

- crossope aquatique : relevés d'ADNe en amont immédiat de la prise d'eau et en aval du tronçon court-circuité ainsi que sur des sites témoins (situés hors TCC ou sur affluent aux conditions favorables), lors d'une campagne annuelle aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 et

N+6 (N correspond à l'année précédent les travaux). Si les résultats ne sont pas interprétables, une campagne de pose de pièges à fèces est effectuée la même année et renouvelée les années suivantes pendant la durée d'engagement minimale de 6 ans, au sein des habitats favorables à l'espèce inclus dans le TCC et sur des sites témoins.

En cas de résultats défavorables révélés lors des suivis, des mesures correctives sont appliquées et les suivis prolongés pendant une durée adaptée. Il pourra par exemple s'agir de rehausser le débit réservé en faveur des espèces aquatiques et semi-aquatiques ou bien d'effectuer des plantations supplémentaires. Ces propositions sont soumises à la validation des services de la DDT et de la DREAL avant d'être mises en œuvre.

13.4 : Suivi de la restauration de la zone humide

L'opération de restauration de zone humide prescrite à l'article 12.2. fait l'objet d'un suivi par application du protocole RHOME0, selon la périodicité indiquée ci-dessous et des mesures correctrices sont prises en cas de difficultés.

Dans le cas d'échec de ces restaurations / création de zones humides, une nouvelle mesure compensatoire devra être proposée.

Année	Etat zéro avant travaux	N+1	N+2	N+3	N+5	N+7	N+10
Suivi	X	X	X	X	X	X	X

L'année N correspond à l'année des travaux.

13.5 : Information du service instructeur, modalités de transmission des rapports de suivis écologiques

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la DDT et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année concernée par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, impactées indirectement et recolonisées (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), la repousse des arbres et de la strate herbacée, une interprétation des résultats obtenus par rapport au contexte annuel et géographique, les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Titre 6 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 14 : Assistance environnementale en phase chantier

Un écologue assiste le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites. L'écologue effectue les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : organisation de la phase préparatoire avec le bénéficiaire, où est indiqué au personnel d'intervention l'ensemble des enjeux écologiques et des prescriptions environnementales à respecter durant tout le chantier ;
- avant le démarrage des travaux : balisage de la zone de chantier et mise en défens des zones sensibles, inspection des arbres potentiels à gîtes pour évaluer leur occupation ;
- durant les travaux : visites régulières pour vérifier le maintien du balisage et des mises en défens, le maintien des panneaux d'information, le respect du cheminement des engins, des zones de stockage, des dates d'intervention dans les différents secteurs, de l'absence de pollutions, de l'absence de mortalité d'espèces, de l'étrépage / replaquage de la végétation, etc ;
- après les travaux : retrait des dispositifs de balisage et de mise en défens, vérification de l'absence de déchets et de pollution, du dépôt de bois mort au sol, de la remise en état selon les différentes techniques prévues selon les secteurs, etc ;

Il répond en outre de manière pragmatique aux impondérables de chantier. Tout écart notable aux présentes dispositions nécessite toutefois la validation préalable des services de l'État.

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier suivant chaque année concernée par les travaux.

Article 15 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Les stations de *Buddleja davidii* qui ont été repérées dans la zone du chantier sont éliminées (coupe en début de printemps, puis excavation des pieds à la pelle mécanique lors des travaux).

Toute nouvelle station d'espèce envahissante qui serait détectée avant ou pendant les travaux fait aussi l'objet d'un traitement approprié en vue de son élimination.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Ambroisie, Robinier faux-acacia, *Buddleia* et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, vérification des matériaux importés, etc.).

La zone des travaux fait l'objet d'un suivi spécifique en années N+1, N+2 et N+4 et tous les pieds d'espèces envahissantes qui seraient identifiés font l'objet d'une destruction selon des protocoles adaptés. Ce suivi pourra être prolongé selon les premiers constats réalisés.

Les rapports de synthèse du suivi écologique prévus à l'article 13.5 intègrent cette problématique.

Article 16 : Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores

Le bâtiment de la centrale est insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme aux articles R.1336-5 à R.1336-9 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore.

Titre 7 : Exploitation de l'aménagement

Article 17: Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Afin de permettre la régénération des milieux dans le tronçon court-circuité, au moins une fois par an en période de hautes eaux, l'installation cesse d'entonner l'eau sur une durée minimale de 24h.

Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 18. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Lors d'évènements de crue, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes.

Les opérations de curage sont consignées dans le registre de l'ouvrage.

Article 18 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur au module estimé, c'est-à-dire à environ 0,33 m³/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1^{er} avril et le 15 octobre.

Article 19 : Gestion des variations du débit d'entonnement

Toute manœuvre volontaire d'arrêt ou de reprise de l'entonnement est réalisée de manière à éviter les variations brutales de débit dans le torrent.

Article 20: Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les éventuels matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

Article 21 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 22: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 23 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 24 : Sécurité aux abords du torrent et de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 25: Autres usages de l'eau : usages émergents d'intérêt général et conciliation

Si, pendant la durée de l'autorisation, émergent d'autres usages de l'eau dans le bassin versant en amont de la restitution de l'aménagement, le présent règlement valant droit d'eau pourra être révisé par l'administration.

La révision du présent arrêté interviendra après la tenue d'une réunion de conciliation des usages, en présence du bénéficiaire de la présente autorisation et après consultation de ce dernier.

Elle ne donnera pas lieu à des compensations financières pour le bénéficiaire mais devra tenir compte de la durée d'exploitation et d'amortissement de l'aménagement et ne pourra pas remettre en cause l'équilibre économique de celui-ci.

L'intérêt général du nouvel usage devra être démontré ainsi que son optimisation en matière de sobriété de consommation en eau.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 27 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 28 : Redevances

28.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

28.2. Répartition de la valeur locative de la force motrice

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative revient à la commune de Rognaix à hauteur de 74% et à la commune de Saint-Paul-sur-Isère à hauteur de 26 % .

Article 29 : Mesure d'accompagnement : disposition de soutien à la pratique halieutique

Le permissionnaire établit une convention avec la Société de Pêche du Grand Arc, définissant les conditions de son implication dans le soutien à la pratique halieutique dans le Bayet.

Article 30 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 32 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 33 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 34 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 35 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 36 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 37 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 38 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 39 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions fixées au R.181-51 du code de l'environnement.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 40 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans les mairies de Rognaix et St-Paul-sur-Isère pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché dans les mairies de Rognaix et St-Paul-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des Maires.

Article 41 : Exécution et notification

Les Maires des communes de Rognaix et St-Paul-sur-Isère, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, aux conseils municipaux de Rognaix et St-Paul-sur-Isère et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le 15/06/2026

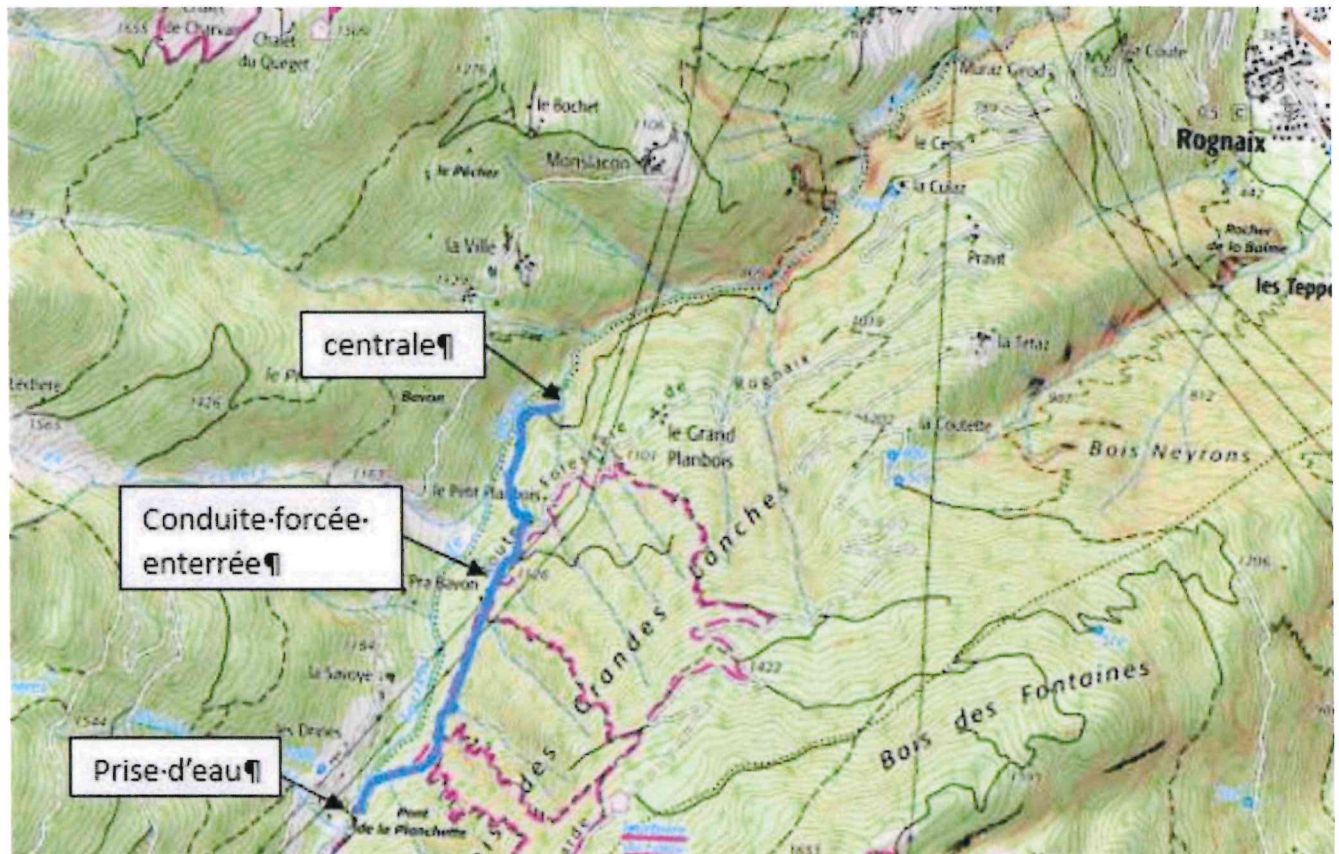
La Préfète,
par délégation, la Directrice
Départementale des Territoires



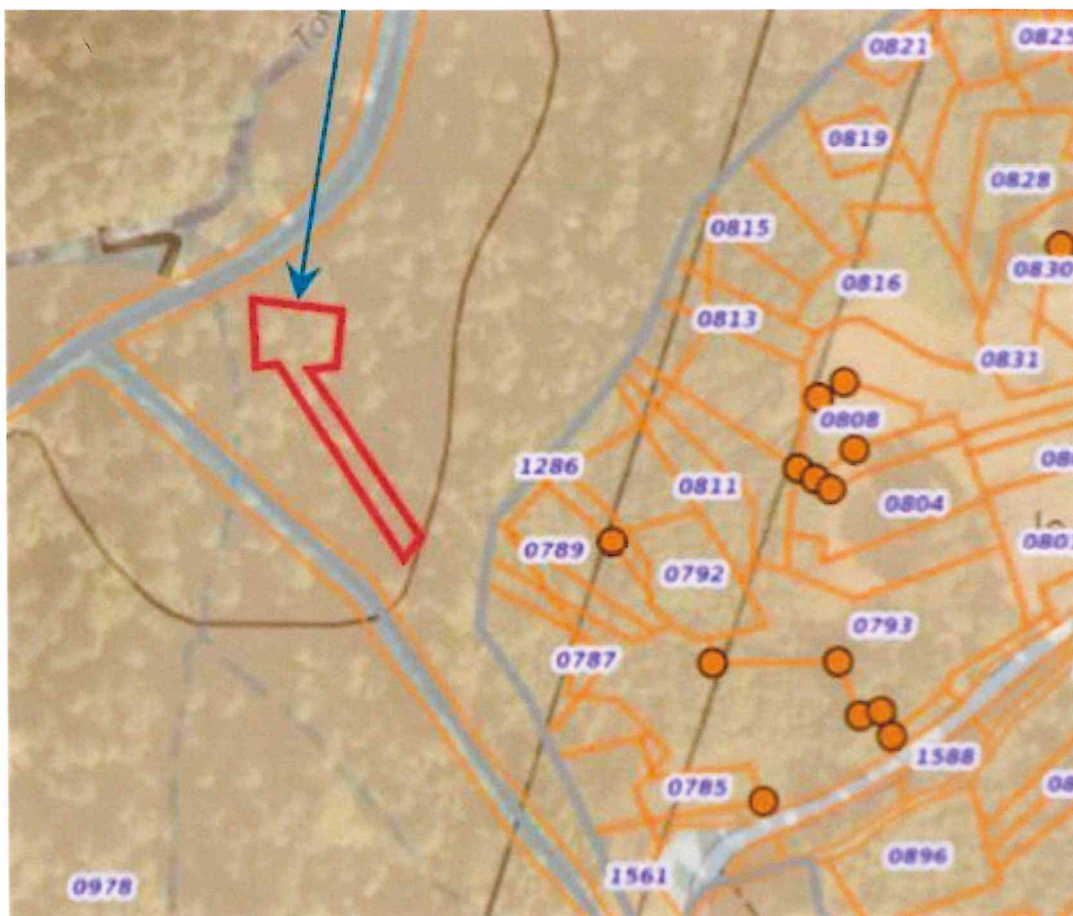
Isabelle NUTI

ANNEXES

Annexe 1 – localisation du projet et des ouvrages

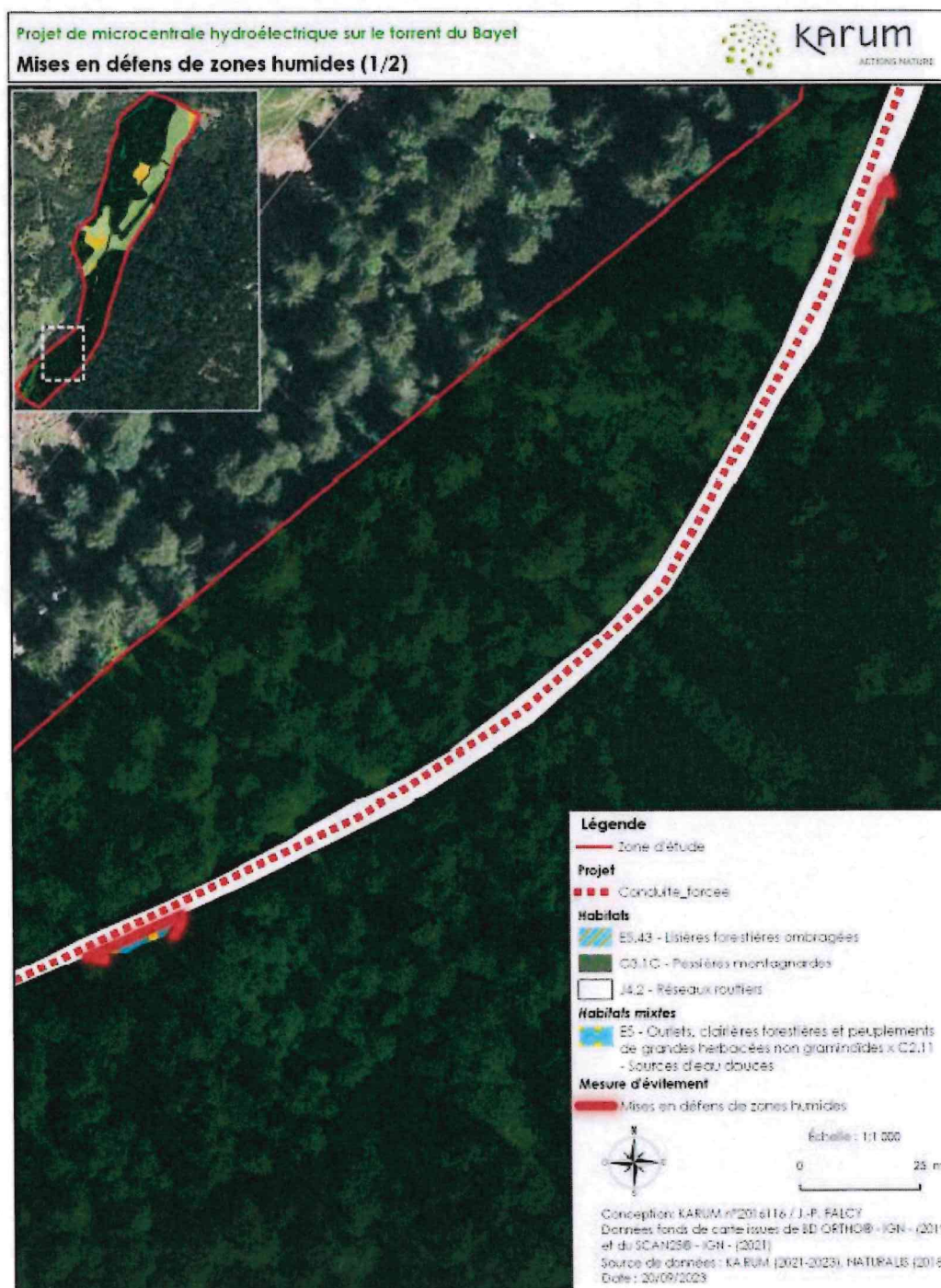


Annexe 2 - Localisation du défrichement autorisé



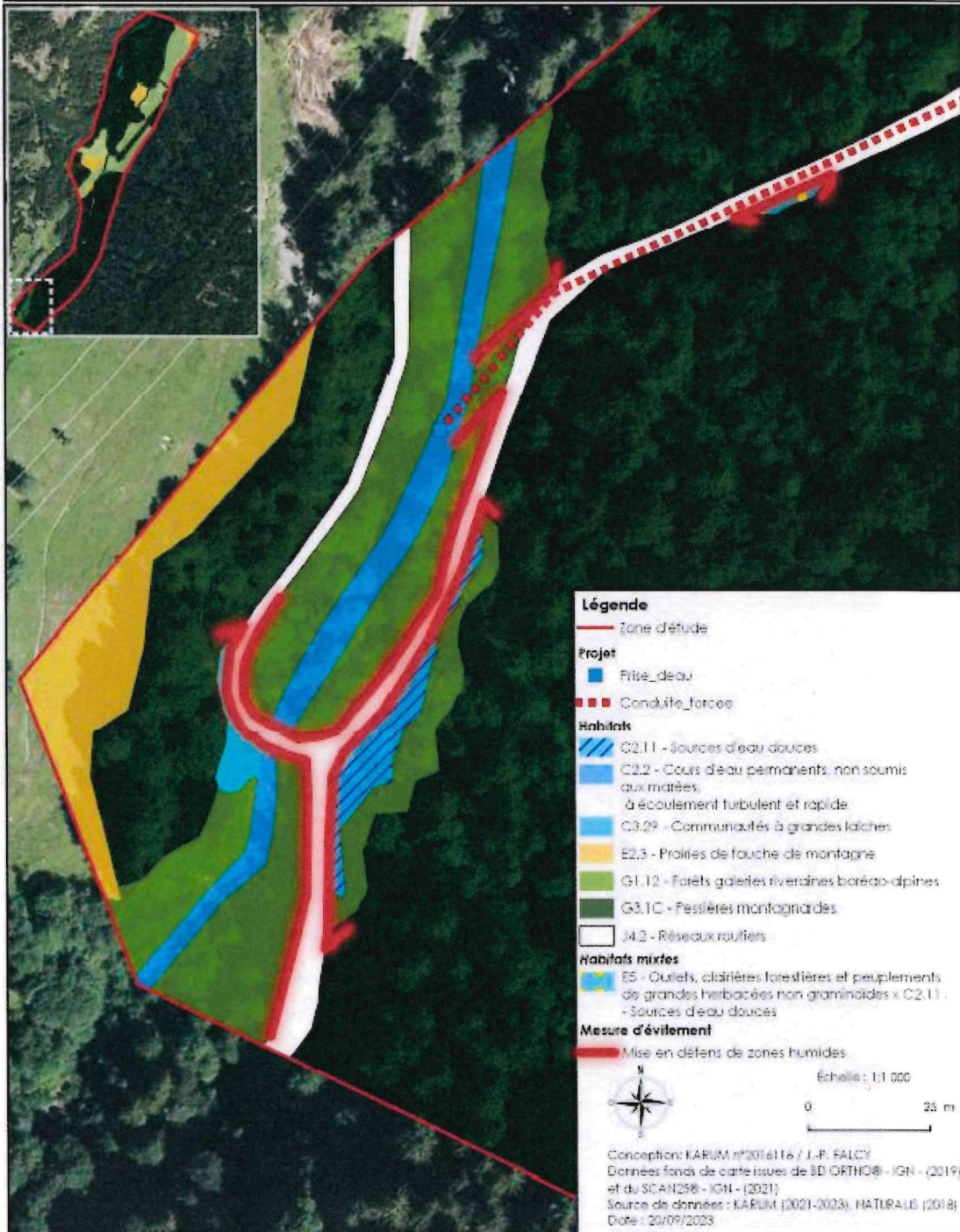
Emprise du défrichement

Annexe 3 - localisation des mesures d'évitement et de réduction des impacts

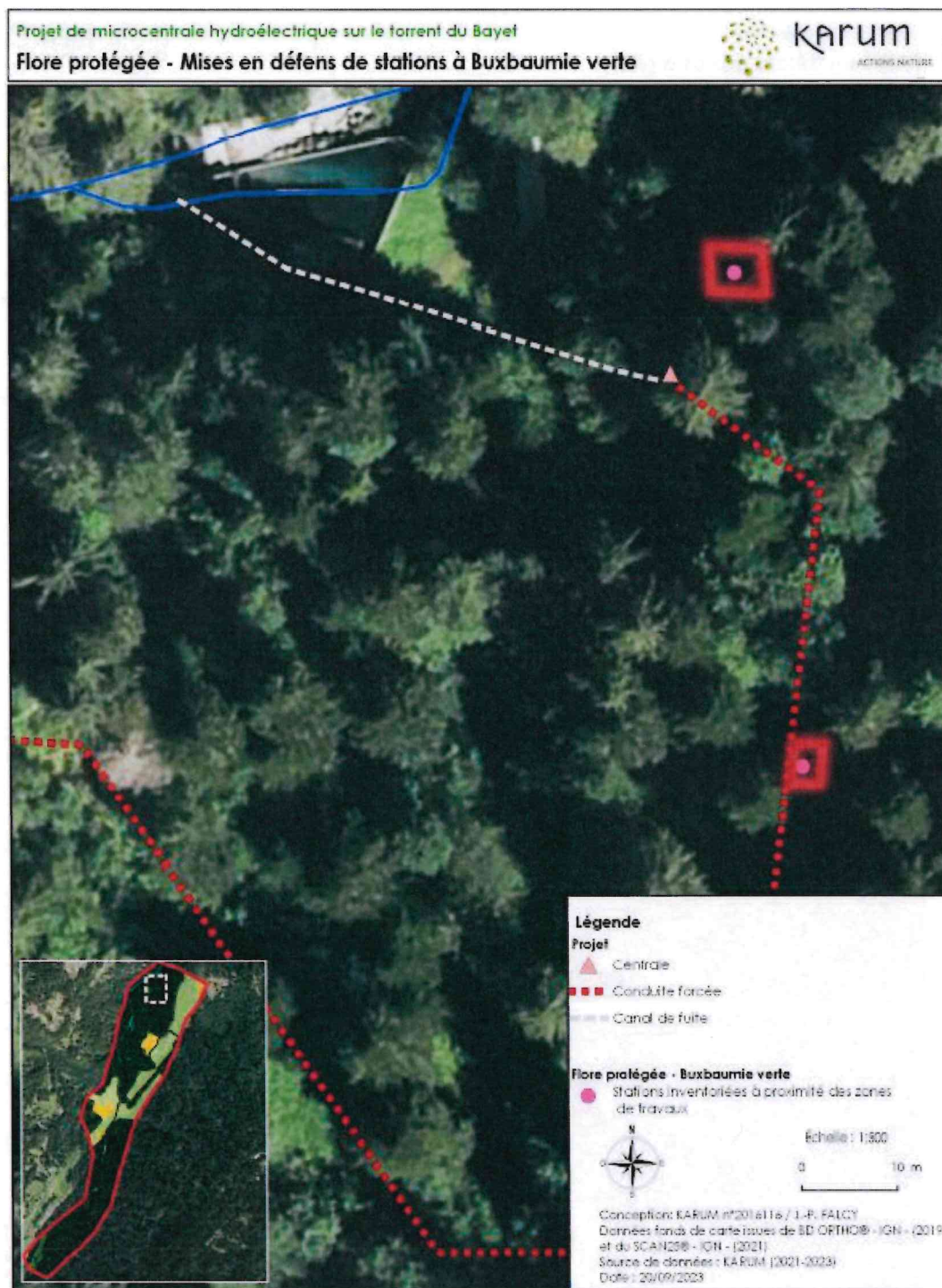


Projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bayet

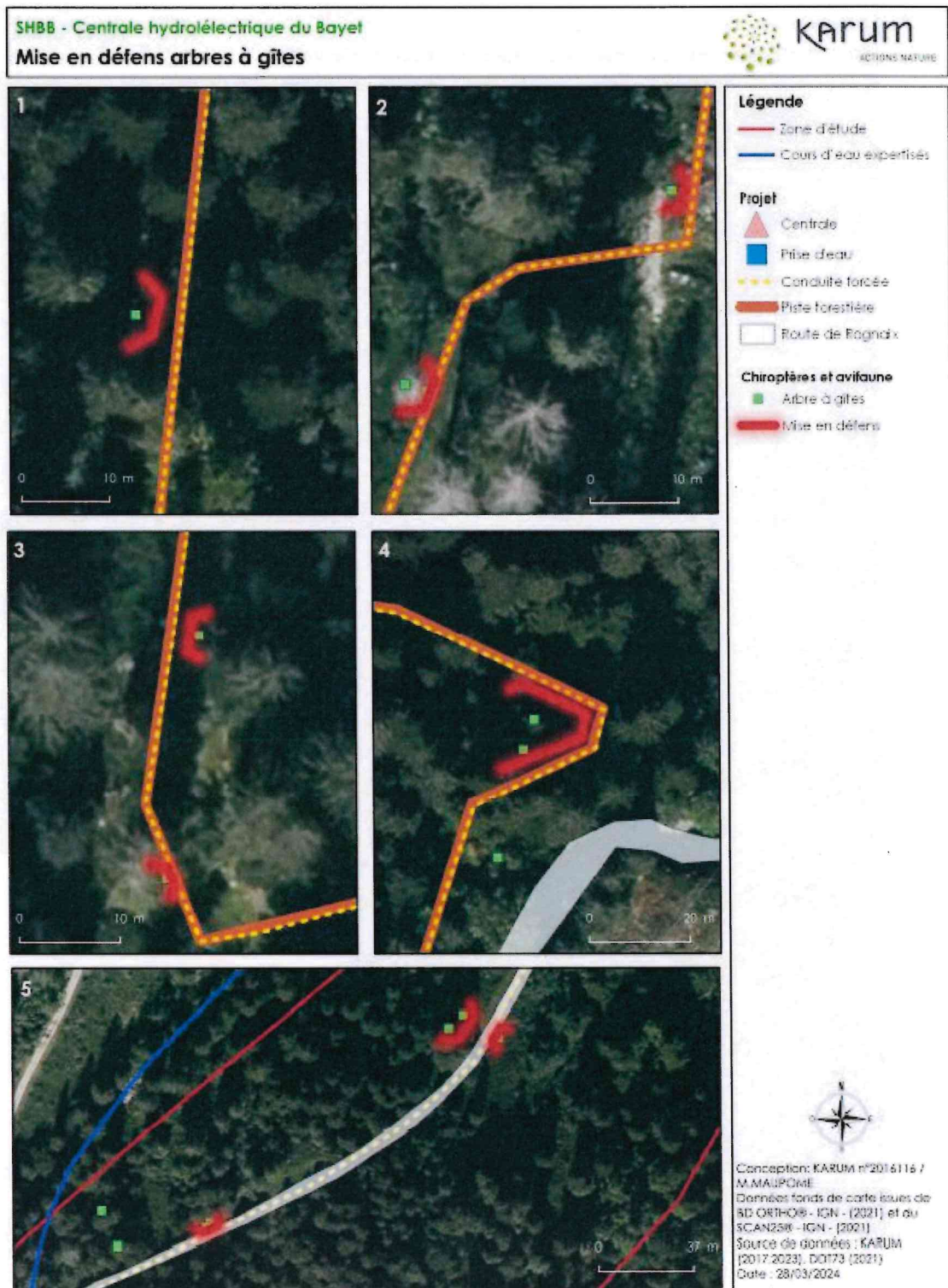
Mises en défens de zones humides (2/2)



Annexe 3, p3



Annexe 3, p4



Annexe 4 : Schéma de principe du dispositif prévu pour le franchissement de la prise d'eau par la Crossope aquatique

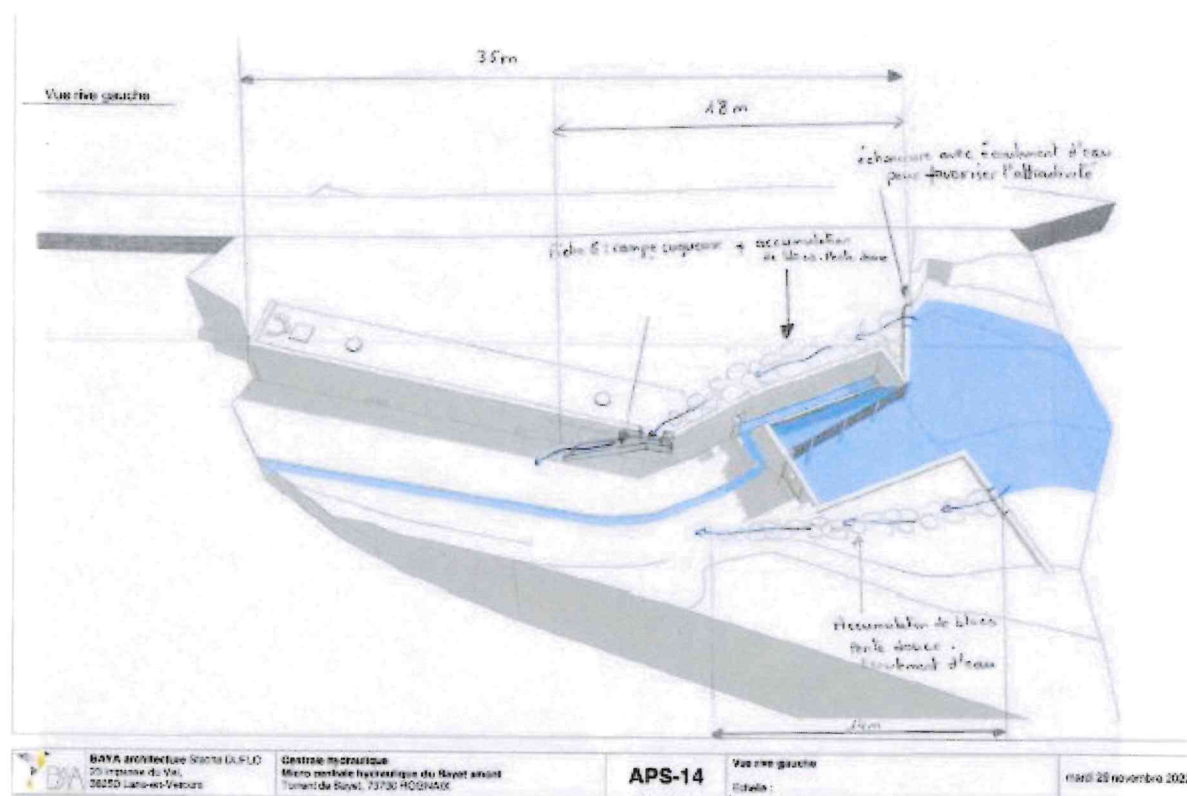


Figure 87 : Schéma de la prise d'eau avec le maintien de la continuité amont/aval pour la Crossope aquatique – SHBA (2023)

Annexe 5 : localisation des secteurs humides de la piste

